

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 février 2020

INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 24852

présenté par

M. Vallaud, Mme Rabault, M. Saulignac, M. Juanico, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Bouillon, M. Jean-Louis Bricout, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, Mme Manin, Mme Pau-Langevin, Mme Pires Beaune, M. Potier, M. Pueyo, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe et Mme Victory

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 65, insérer l'article suivant:**

I- Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport d'information sur l'évaluation de la possibilité pour les aidants mentionnés au premier alinéa de l'article L. 195-4 du code de la sécurité sociale, de faire valoir leur droit à liquidation de leur retraite à taux plein, sans condition de durée de cotisation, dès lors qu'ils atteignent l'âge légal d'ouverture de leur droit.

II- Le rapport évalue les conséquences sociales et économiques de la non prise en compte de la proposition figurant au I sur ces publics particulièrement fragilisés.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du « groupe socialistes et apparentés » vise à évaluer la possibilité de permettre aux aidants de bénéficier d'une retraite à taux plein dès lors qu'ils atteignent l'âge légal. Les assurés ayant interrompu leur activité professionnelle en raison de leur qualité d'aidant qui atteignent l'âge de soixante-cinq ans peuvent bénéficier actuellement d'une retraite à taux plein même s'ils ne justifient pas de la durée requise d'assurance ou de périodes équivalentes. Ces derniers doivent disposer dans le nouveau système d'un départ à la retraite à taux plein à l'âge légal pour les aidants. Cet amendement est inspiré d'une proposition d'APF France Handicap.

